

Arrêt

n° 59 929 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. TAI loco Me N. JACOBS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 23 mars 2010, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

2.1. La partie requérante développe succinctement un exposé des faits.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du principe général de bonne administration, « *en particulier le principe de précaution et le principe de soin* ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié ou, « *à titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il n'a pas donné suite à une convocation pour audition intervenant le 23 mars 2010 et ne lui a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence dans un délai de quinze jours suivant cette date.

3.2. La partie requérante fait notamment valoir, que la convocation qui lui fut adressée ne le fut pas valablement dans la mesure où le domicile élu du requérant, à l'adresse de la partie défenderesse, lui fut attribué de manière automatique et par défaut, alors que sa famille et lui furent, en raison de la crise de l'accueil, dirigés vers une structure hôtelière, laquelle constitue à son sens un cas de force majeure qui l'a empêché de prendre connaissance de la convocation qui lui fut adressée.

3.3. Le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. A cet égard, l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son alinéa 1^{er} que : « Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50 bis ou 51 doit élire domicile en Belgique ». Il prévoit en son alinéa 2 que « *A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ». En outre, l'alinéa 4 prévoit que : « *Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre.* » Enfin, l'alinéa 5 de cette même disposition prévoit que : « *Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception.* »

3.4. Or, au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la situation du requérant constitue un cas de force majeure qui explique sa difficulté à communiquer avec la partie défenderesse. En effet, après vérification du contenu du dossier administratif, la partie requérante n'a pas signalé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un quelconque transfert de son **domicile élu**, alors qu'elle ne pouvait ignorer que sa demande d'asile était pendante devant lui. Il ne peut par conséquent être fait grief au commissaire adjoint d'avoir notifié la décision attaquée au dernier domicile élu connu de lui. Seule la négligence de la partie requérante explique en conséquence le caractère tardif de sa prise de connaissance de l'acte attaqué. Cette négligence ne constitue pas une cause de force majeure. Les explications factuelles contenues dans la requête ne peuvent pas non plus être retenues, le fait qu'il y ait une crise de l'accueil des demandeurs d'asile n'apparaît pas être un événement indépendant de la volonté humaine qui ne pouvait ni être prévu ni être conjuré, le requérant ayant tout loisir depuis le début de l'introduction de sa demande d'asile de prévenir la partie défenderesse de tout changement d'élection de domicile, en sorte que les inconvénients de la crise de l'accueil pouvaient être conjurés.

3.5. Toutefois, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction et bien que la partie requérante ne développe pas de moyens permettant d'établir à suffisance l'existence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, le Conseil, dans la mesure où aucune audition n'a été effectuée, ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil invite les deux parties à mettre tous les moyens utiles en œuvre, et ce diligemment, afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 mai 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT